

**DECISION DEC 13 - 158**  
**DU 22 OCTOBRE 2013**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2013 sous le numéro 1888/148/REC, par laquelle Messieurs M. Adétona ERIYONI, Daniel K. DOKPO, Léon O. KOUCHEMI, Samuel D. HOUNGBO, Daniel I. OGUNTADE, Eugène AHOSSI, Ignace MAHOUNOU, Couété SOSSOUKPE, Simplicie HOUNGBE, Justin GBEDJISSI, David EDAH, Désiré GBOSSOU, Robert A. KOUKPOLIYI et Frédéric KOUNASSO sollicitent « l'intervention à l'endroit du Pasteur Peter TOGBE, Président National de l'Eglise Apostolique du Bénin. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « Le Président Pasteur Peter TOGBE est président de l'Eglise Apostolique du Bénin, élu par le Pasteur SAKPO au cours d'une réunion en 1990.

Après son élection, les statuts de l'Eglise en son article 43.

ont prévu un âge maximum de soixante-cinq (65) ans pour le poste de Président National, ce qui a été violé jusqu'à ce jour où Peter TOGBE a plus de cent (100) ans.

Après toutes les interventions et actions constructives des membres du Bureau Exécutif National, les pasteurs et autres dirigeants de l'Eglise, ainsi que les autorités de ce pays dont l'ex-Ministre de l'Intérieur, le Président TOGBE se dit toujours au-dessus de la loi.

Pire, toutes les décisions actuelles sont prises unilatéralement par le Président Peter TOGBE et ses complices.

Nous en avons pour preuves :

- la constitution du Bureau des membres du Conseil Exécutif National référence n° 058/EAB/SAN/2012 en présence du Président Peter TOGBE, a été dissout unilatéralement par le même Président TOGBE qui constitue un autre Bureau référence n° 001/EAB/SP/PN/2013 des hommes complices avec lui ;
- les instructions de l'ex-Ministre de l'Intérieur à travers n° 921/MISPC/DC/SG/DGAI/SCC/SA du 02 novembre 2012 ont été bafouées par le Président actuel de l'Eglise ;
- le Président prend la décision unilatérale par l'article 38 des statuts, de la Note de service n° 0023/EAB/SAN/2013 et n° 0026/EAB/SAN/2013 d'affecter les pasteurs et dirigeants marginalisés ;

Notons que l'article 38 des statuts n'a jamais prévu une affectation. » ; qu'ils demandent que justice soit faite ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution : « *Les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs Adétona M. ERIYONI et consorts tend, en réalité, à demander à la Haute Juridiction d'intervenir dans le

fonctionnement de l'Eglise Apostolique du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision se sera notifiée à Messieurs M. Adétona ERIYONI, Daniel K. DOKPO, Léon O. KOUCHEMI, Samuel D. HOUNGBO, Daniel I. OGUNTADE, Eugène AHOSSI, Ignace MAHOUNOU, Couété SOSSOUKPE, Simplicite HOUNGBE, Justin GBEDJISSI, David EDAH, Désiré GBOSSOU, Robert A. KOUKPOLIYI, Frédéric KOUNASSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



**Akibou IBRAHIM G.-**

Le Vice-Président,



**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**